



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018 336	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. GUERIN Xavier pour l'installation d'un food truck sur l'esplanade Landowski du 12 au 17 août 2018 à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 26/01/2018 par laquelle M. GUERIN Xavier, demeurant 59-61 rue de la Providence à Quimper, demande l'autorisation d'installer un food truck, sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. GUERIN Xavier, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un food truck sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Entretien**

A la fin de la manifestation, l'esplanade devra être remise en état de propreté. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours du 12 au 17 août 2018.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'au permissionnaire.



À Pont-L'Abbé, le 1 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DRÉAU**  
**Adjointe au Maire**

Affiché et publié en Mairie le : 1 août 2018

Arrêté notifié dans la forme administrative  
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

À Pont l'Abbé le 17 08 .....2018  
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-337	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ à l' occasion de l' animation « Mini-tennis en ville » organisée le 3 août 2018 par le Tennis Club de Pont-L' Abbé – <b>MODIFICATIF N°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Madame la Présidente du Tennis Club de Pont-L'Abbé - Rue des Chevaliers - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser une animation « Mini-tennis en ville » le 3 août 2018 sur la PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à l'occasion de l'animation « Mini-tennis en ville » organisée le 03 août 2018 par le tennis Club de PONT-L'ABBE en date du 12 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants commandent de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur la PLACE GAMBETTA ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de fermeture de la place Gambetta doivent être installés immédiatement après le départ des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 1 de mon arrêté du 12 juillet 2017 est modifié comme suit :

*« Du 02/08/2018 à 14h30 au 03/08/2018 à 20h00, la circulation et le stationnement sur la partie centrale de la PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule ».*

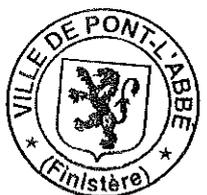
**Article 2 :** Les autres dispositions de mon arrêté du 12 juillet 2018 demeurent applicables.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 02 août 2018,  
Pour extrait certifié conforme,  
Valérie DRÉAU  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 3 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-338	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 14 et 15 août 2018 à l'occasion de la fête « PONT-L' ABBE en musique »	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. Serge GUILLOUX, Président de l'association « Les Commerces de Pont-L'Abbé » à l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation intitulée « PONT-L' ABBE en musique » les 14 et 15 août 2018 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 14/08/2018 à 19h00 au 15/08/2018 à 3h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE BURDEAU, dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue Jean Le Berre,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE DANTON, dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Jean Le Berre,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue J.J Rousseau,
- RUE DES CARMES, dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Pasteur
- RUE PASTEUR, dans sa partie comprise entre la rue des Carmes et la rue de la Halle,
- RUE DE LA HALLE.

**Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

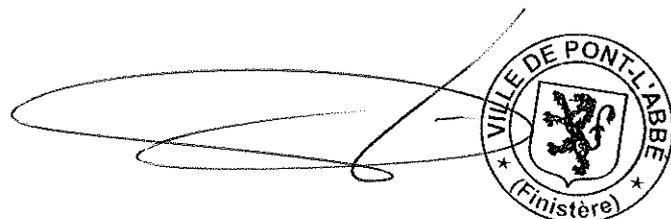
**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 03 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,  
Valérie DREAU  
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 07 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-339	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 19 au 22 août 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. Christophe NUSSBAUM de la société ARENA Production - 6 chemin du Pigeonnier de la Cépière- 31106 TOULOUSE Cedex 1 à l'effet d'être autorisé à installer un cirque sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 19/08/2018 à 17h00 au 22/08/2018 à 08h00, la circulation et le stationnement sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE seront interdits à tout véhicule hormis à ceux du permissionnaire.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

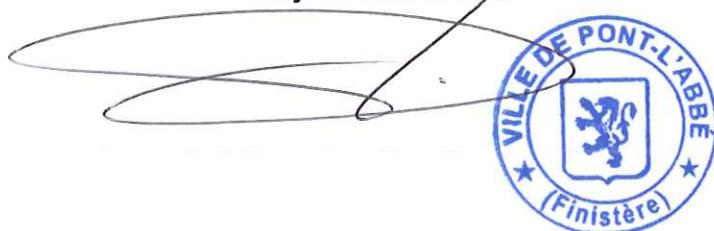
**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DRÉAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 8 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-340	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ les 9 et 10 août 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/01 en date du 07/08/2018 formulée par Mme Élodie GOUWARD, demeurant 28 rue de la Libération 50170 PONTORSON, concernant la réalisation d'un emménagement au 18 RUE JEAN LE BERRE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 09/08/2018 à 14h30 au 10/08/2018 inclus, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé au droit du 18 RUE JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Du 09/08/2018 à 14h30 au 10/08/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 18 RUE JEAN LE BERRE sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 8 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-341	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 20 août 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise MAST56 Déménagements, demeurant 6 rue de Rostrenen - 56770 PLOURAY, concernant un déménagement au 25 PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 20/08/2018 de 08h00 à 13h00, les trois places de stationnement situées au droit du 25 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors entreprise MAST56 Déménagements.

**Article 2 :** Le 20/08/2018 de 08h00 à 13h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 25 PLACE GAMBETTA sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-342	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le lotissement "Les vergers du Sequer" à PONT-L'ABBÉ du 27 août au 5 septembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant la pose de massifs de candélabres dans le lotissement "Les vergers du Sequer" ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le lotissement "Les vergers du Sequer" ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/08/2018 au 05/09/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée dans le lotissement "Les vergers du Sequer". La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 10 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-343	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Déportés à PONT-L'ABBÉ du 27 au 31 août 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/11/07 en date du 23/11/2017 formulée par ENEDIS concernant un branchement électrique au 23 RUE DES DÉPORTÉS par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 23 RUE DES DÉPORTÉS ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/08/2018 au 31/08/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 23 RUE DES DÉPORTÉS. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 9 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-344	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ du 28 au 30 août 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/17 en date du 14/05/2018 formulée par GRDF concernant des travaux de branchement gaz sur le chemin situé entre les n°2 et 4 de la RUE LOUIS LAGADIC par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin situé entre les n°2 et 4 de la RUE LOUIS LAGADIC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 28/08/2018 au 30/08/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le chemin situé entre les n°2 et 4 de la RUE LOUIS LAGADIC seront interdits à tout véhicule.

**Article 2 :** Du 28/08/2018 au 30/08/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

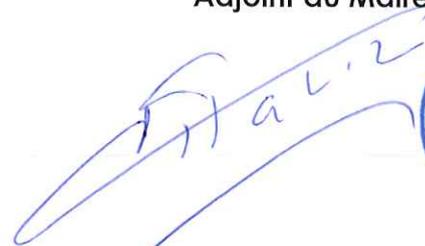
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 10 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-345	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 20 août 2018 - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise MAST56 Déménagements, demeurant 6 rue de Rostrenen - 56770 PLOURAY, concernant un déménagement au 25 PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2018-341 portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 20 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes inhérentes au déménagement ont contraint le permissionnaire à retarder la date de celui-ci ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2018-341 en date du 8 août 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Le 24/08/2018 de 08h00 à 13h00, les trois places de stationnement situées au droit du 25 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors entreprise MAST56 Déménagements.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Le 24/08/2018 de 08h00 à 13h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 25 PLACE GAMBETTA sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2018-341 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 10 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_346	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise TECHNITOIT pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/03/08 en date du 26/03/2018 par laquelle l'entreprise TECHNITOIT, demeurant 18 route de Kerourvois - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 50 RUE VICTOR HUGO pour des travaux de ravalement de façade ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, TECHNITOIT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 50 RUE VICTOR HUGO, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 8,3 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 50 RUE VICTOR HUGO et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 33,34 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	8,30 m²	7,00		23,24
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>33,34</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/03/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours à compter du 30/03/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 14 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A.150.247.1021.7.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 16 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_347	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL LE MENN Couverture pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/03/04 en date du 21/03/2018 par laquelle la SARL LE MENN Couverture, demeurant Stang Queau - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 7 bis RUE MARCEL CARIOU pour des travaux de remplacement de toiture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SARL LE MENN Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 7 bis RUE MARCEL CARIOU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 9 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 7 bis RUE MARCEL CARIOU et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 96,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	9,00 m²	24,00		86,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>96,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 21/03/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 jours à compter du 03/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 14 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A.150.247.1.022.4.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 18 août 2018





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_348	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. TIRILLY pour le stationnement d'un camion de livraison sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/03/10 en date du 27/03/2018 par laquelle M. TIRILLY, demeurant 12 rue Lamartine 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement en face de son domicile pour la livraison de matériaux ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. TIRILLY, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Réservation de trois places de stationnement sur la dépendance de la voie communale située en face du 12 RUE LAMARTINE et stationnement d'un camion au droit de son domicile pour la livraison de matériaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,5 m et une longueur de plus de 10 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 12 RUE LAMARTINE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 24,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	1,00		14,40
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>24,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/03/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 06/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 14 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.150.247.1023.1.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 16 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_349	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LE BARS Publicité pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/03/11 en date du 30/03/2018 par laquelle l'entreprise LE BARS Publicité, demeurant Z.A de Bréhuel - 29100 DOUARNENEZ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage roulant au droit du 3 RUE JEAN JAURÈS pour des travaux de pose d'enseigne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, LE BARS Publicité, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 3 RUE JEAN JAURÈS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 0,80 ml et une longueur de plus de 2,20 ml.  
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE JEAN JAURÈS et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 30/03/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 09/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 14 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.150.247.1024.8.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 22 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_350	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. LE LOUPP Benjamin pour le dépôt de sable et de gravillons sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/01 en date du 03/04/2018 par laquelle M. Benjamin LE LOUPP, demeurant 2 rue de la Halle - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de déposer du sable et des gravillons en face du 8 RUE DE LA HALLE pour la réalisation d'une dalle béton ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Benjamin LE LOUPP, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Dépôt de sable et de gravillons sur la dépendance de la voie communale située au droit du 8 RUE DE LA HALLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 11 ml.  
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 8 RUE DE LA HALLE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 19,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	24,00 m²	1,00		9,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>19,70</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 03/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 13/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

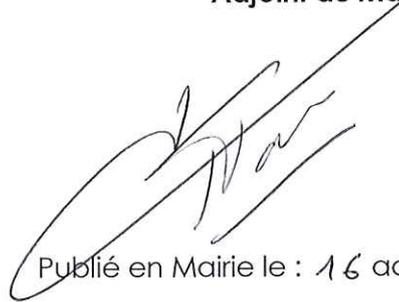
**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 9 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 16 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A.150.24710255...  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 17 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-351	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation place de la République à PONT-L'ABBÉ du 20 au 22 août 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/02 en date du 07/08/2018 formulée par l'entreprise ALBA Télécom, demeurant Z.I. Ty er Douar - 56150 BAUD, concernant l'ouverture d'une chambre Orange au niveau de la partie nord-est des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 20/08/2018 au 22/08/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau de la partie nord-est des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. La chaussée sera rétrécie, la voie de gauche étant neutralisée.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 13 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-352	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Élie Fréron à PONT-L'ABBÉ du 27 août au 5 septembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/03 en date du 08/08/2018 formulée par ENEDIS concernant la réalisation d'un branchement électrique au 25 B RUE ÉLIE FRÉRON par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 25 B RUE ÉLIE FRÉRON ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/08/2018 au 05/09/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 25 B RUE ÉLIE FRÉRON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 13 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-353	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Hoche à PONT-L'ABBÉ le 16 août 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/05 en date du 13/08/2018 formulée par Mme Huguette ANDRO-MICHEL, demeurant 23 rue Hoche - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le stationnement d'un véhicule au droit du 21 RUE HOICHE pour des travaux de débarrassage réalisés par EMMAÛS, demeurant Lieu dit Les trois pierres - 29300 RÉDÉNÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 16/08/2018 de 14h30 à 18h00, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 21 RUE HOCHÉ.

**Article 2 :** Le 16/08/2018 de 14h30 à 18h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 21 RUE HOCHÉ sera perturbée par le stationnement d'un véhicule.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 août 2018



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-354	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Leuquer Gueor à PONT-L'ABBÉ le 31 août 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/04 formulée par la SARL DRONIOU, demeurant Saint-Elivet - 22300 LANNION, concernant un déménagement au 17 RUE LEUQUER GUEOR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 31/08/2018 de 08h00 à 17h00, le stationnement en face du 17 RUE LEUQUER GUEOE sera interdit à tout véhicule sur une longueur de 30 mètres.

**Article 2 :** Le 31/08/2018 de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 17 RUE LEUGUER GUEOR. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 août 2018



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-355	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant autorisation d' occupation du domaine public accordée à l' association « SNAP » à l' occasion du festival de jazz organisé les 24, 25 et 26 août 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gérald CHARLOT, Président de l'association «SNAP» - 102 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un festival de jazz les 24, 25 et 26 août 2018 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'association SNAP organise un festival de jazz les 24, 25 et 26 août 2018 en centre-ville de PONT-L'ABBÉ ;

**CONSIDÉRANT** que certains concerts sont organisés dans les cafés de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation participe de l'animation de la Ville et contribue à la dynamisation et à l'attractivité touristique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des dangers particuliers que présenteront la circulation et le stationnement dans certaines rues de PONT-L'ABBÉ à l'occasion de ce festival, il est nécessaire de prendre des prescriptions spéciales les 24, 25 et 26 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies et places publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association « SNAP » est autorisée à occuper la PLACE GAMBETTA les 24, 25 et 26 août 2018 à l'occasion du festival de jazz qu'elle organise à PONT-L'ABBÉ.

**Article 2 :** En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'association susvisée est exonérée de la redevance d'occupation du domaine public communal pendant la durée du festival.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur la PLACE GAMBETTA du jeudi 23 août à 14h30 (après le marché hebdomadaire) jusqu'au lundi 27 août à 18h00.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement seront interdits :

• du vendredi 24 août au samedi 25 août à 1h30 :

- à partir de 16h00 sur la RUE DE LA HALLE,
- à partir de 18h00 sur la voie ouest de la PLACE GAMBETTA,
- à partir de 18h30 sur la RUE PASTEUR dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DE LA HALLE.

La fermeture des voies par des barrières sera couplée par la mise en place par les organisateurs d'un véhicule qui pourra être déplacé pour permettre l'intervention des services de secours : RUE PASTEUR (haut de la rue et au niveau de la rue de la Halle), et RUE DE LA HALLE (au niveau de la place des Carmes).

• du samedi 25 août à 17h30 au dimanche 26 août à 8h00 :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- autour de la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT,
- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE DES CARMES,
- RUE PASTEUR dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DE LA HALLE,
- RUE DE LA HALLE.

• du dimanche 26 août à 8h00 au lundi 27 août à 2h30 :

- sur les voies nord, est et ouest de la PLACE GAMBETTA ainsi qu'à l'intérieur de la dite place,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

À l'intérieur de ce périmètre, un accès sera réservé au passage des véhicules des services d'urgence et de secours au bas de la RUE DU CHÂTEAU.

**Article 5 :** Dans toutes les rues, un couloir de circulation de sécurité de 4 mètres devra être maintenu totalement dégagé.

Les accès privés aux immeubles devront être maintenus constamment libres.

Les interdictions ne s'appliqueront pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,

- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins),
- aux véhicules de dépannages des services d'électricité et de gaz.

**Article 6 :** Toute forme de vente agréementée de jeux de hasard ou de loterie est formellement interdite pendant la manifestation, conformément à l'article 410 du Code Pénal.

**Article 7 :** La consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la détention et le transport d'artifices ou d'armes par destination seront interdits.

**Article 8 :** La signalisation appropriée sera mise à disposition par les agents des services techniques municipaux et mise en place par les organisateurs.

**Article 9 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DRÉAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_356	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. GUILLOT Pierre pour le stationnement d'un véhicule sur l'impasse Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/02 en date du 04/04/2018 formulée par M. GUILLOT Pierre, demeurant 4 bis impasse Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Pierre GUILLOT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 bis IMPASSE JEANNE D'ARC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 4 bis IMPASSE JEANNE D'ARC et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 04/04/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 18/04/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 21 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1A150.247.10262.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 22 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_357	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL Jean DANIEL pour l'occupation de la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/03 en date du 04/04/2018 formulée par l'entreprise Jean DANIEL Paysage, demeurant Z.A. de Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, concernant des travaux d'élagage sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON au niveau du lieu-dit Quelourdec ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Jean DANIEL Paysage, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Travaux d'élagage sur la dépendance de la voie communale située ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON, au niveau du lieu-dit Quelourdec, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du lieu-dit Quelourdec situé ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Occupation du domaine public - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 03/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 09/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**


Publié en Mairie le : 21 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A...150...247...1027...9.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 23 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_358	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Arbres et tradition pour le stationnement d'un broyeur sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/04 en date du 10/04/2018 par laquelle l'entreprise Arbres et Traditions, demeurant Impasse de Brenanvec - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation de stationner un broyeur au droit du 3 RUE JEANNE D'ARC pour des travaux d'élagage ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Arbres et Traditions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un broyeur sur la dépendance de la voie communale située au droit du 3 RUE JEANNE D'ARC pour des travaux d'élagage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE JEANNE D'ARC et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 12/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**

*[Signature]*  
Publié en Mairie le : 21 août 2018



Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.150.247.1028.6.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 27 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_359	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. BARON Philippe pour le stationnement d'un semi-remorque sur l'impasse des Hortensias à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/05 en date du 11/04/2018 par laquelle M. Philippe BARON, demeurant 10 rue Danton - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un semi-remorque au droit du 4 IMPASSE DES HORTENSIAS pour la livraison d'une maison préfabriquée ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Philippe BARON, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un semi-remorque sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 IMPASSE DES HORTENSIAS pour la livraison d'une maison préfabriquée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 5 m et une longueur de plus de 20 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 4 IMPASSE DES HORTENSIAS et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 40,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	100,00 m <sup>2</sup>	1,00		40,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>40,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 11/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 16/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 21 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n°...1A...150...247...1029...3.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 24 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_360	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. DOUGET Michel pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/06 en date du 12/04/2018 par laquelle M. Michel DOUGET, demeurant 14 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété et de stationner un véhicule en face de cet immeuble pour des travaux de ravalement et d'enduit sur façade ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Michel DOUGET, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 14 PLACE GAMBETTA et stationnement d'un véhicule en face de cet immeuble pour des travaux de ravalement et d'enduit sur façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 5 ml concernant l'échafaudage. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 PLACE GAMBETTA et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 67,80 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	5,00 m <sup>2</sup>	7,00		14,00
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	7,00		33,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>67,80</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours à compter du 17/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**

Publié en Mairie le : 21 août 2018



Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n° 1.A.150.247.1030.9.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 23 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_361	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL PRAT Couverture pour l'installation d'un échafaudage sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/07 en date du 13/04/2018 par laquelle la SARL PRAT Couverture, demeurant Kerandro - Le Suler - 29750 LOCTUDY, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de changement de chenaux de gouttière ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SARL PRAT Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de changement de chenaux de gouttière, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 3 ml.  
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 12,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	3,00 m <sup>2</sup>	2,00		2,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>12,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 16/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

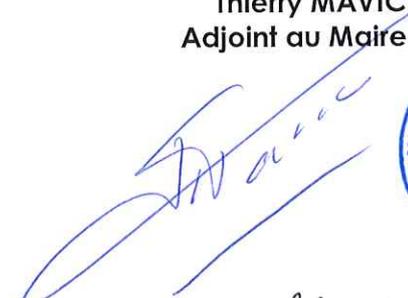
**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**




Publié en Mairie le : 21 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n° 1A.15.247.1.31.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 23 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_362	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. LE JONCOUR pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Hoche à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/08 en date du 13/04/2018 formulée par la S.A.S. LE JONCOUR, demeurant 145 route de Brest - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation d'un déménagement au 19 RUE HOICHE ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, S.A.S. LE JONCOUR, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 19 RUE HOCHÉ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 19 RUE HOCHÉ et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 29,30 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	48,00 m <sup>2</sup>	1,00		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>29,30</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/04/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 20/04/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**




Publié en Mairie le : 21 août 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n° 1A.150.247.10323.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 27 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-363	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ du 22 août au 7 septembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/06 en date du 17/08/2018 par laquelle M. Frédéric KERDRANVAT, demeurant 44 rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété pour des travaux de ravalement effectués par l'entreprise Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 22/08/2018 au 07/09/2018 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 44 RUE LOUIS LAGADIC. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 7 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 22/08/2018 au 07/09/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 44 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise Bruno CALVEZ qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 21 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-364	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ du 27 au 29 août 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 20/08/2018 formulée par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC, concernant la mise à niveau d'une chambre Orange au niveau du 4 RUE DE STER VAD ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/08/2018 au 29/08/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 4 RUE DE STER VAD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 22 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018- 345	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Benjamin Delessert et la rue Jean Lautérou à PONT-L'ABBÉ du 27 au 29 août 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/08 en date du 20/08/2018 formulée par ALBA Télécom, demeurant Z.I. Ty er Douar - 56150 BAUD, concernant l'ouverture de chambres Orange au 3 PLACE BENJAMIN DELESSERT et au 9 RUE JEAN LAUTRÉDOU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au 3 PLACE BENJAMIN DELESSERT et au 9 RUE JEAN LAUTRÉDOU pendant les travaux effectués par l'entreprise ALBA Télécom pour le compte d'ORANGE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/08/2018 au 29/08/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 3 PLACE BENJAMIN DELESSERT et du 9 RUE JEAN LAUTRÉDOU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 20 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-366	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 29 août 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/09 en date du 22/08/2018 formulée par Mme Éléonore WARTEL, demeurant 13 A rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 29/08/2018, la place de stationnement située au droit du 13 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Le 29/08/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 22 août 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-367	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue Eric Tabarly à PONT-L'ABBÉ les 3 et 4 septembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/07/20 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable au niveau du 23 AVENUE ERIC TABARLY ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 27 AVENUE ERIC TABARLY ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les 03/09/2018 et 04/09/2018, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 27 AVENUE ERIC TABARLY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 août 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_368	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le parking de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> septembre au 29 octobre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. Rémy BILLEN du Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden - B.P. 94095 - 29124 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à installer un bureau provisoire d'inscription et d'information du 1<sup>er</sup> septembre au 29 octobre 2018 sur les deux places de parking situées à l'angle sud-ouest du PARKING DE LA MADELEINE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/09/2018 au 29/10/2018 inclus, le Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden est autorisé à installer un bureau provisoire d'inscription et d'information sur les deux places de parking situées à l'angle sud-ouest du PARKING DE LA MADELEINE.

**Article 2 :** Du 01/09/2018 au 29/10/2018 inclus, les deux places de parking situées à l'angle sud-ouest du PARKING DE LA MADELEINE seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

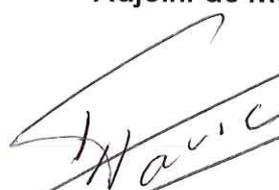
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-369	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ du 6 au 10 septembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant la pose d'un mat d'éclairage public au niveau du 9 RUE ARNOULT ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 9 RUE ARNOULT ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 06/09/2018 au 10/09/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 9 RUE ARNOULT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 06/09/2018 au 10/09/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 9 RUE ARNOULT sera perturbée par des travaux de pose d'un mat d'éclairage public.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**

*Thierry Mavic*



Affiché et publié en Mairie le : 24 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-370	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue Eric Tabarly à PONT-L'ABBÉ les 3 et 4 septembre 2018 - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/07/20 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable au niveau du 23 AVENUE ERIC TABARLY ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 27 AVENUE ERIC TABARLY ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'arrêté n'est pas adaptée à la nature des travaux ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2018-367 en date du 23 août 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 03/09/2018 au 07/09/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 27 AVENUE ERIC TABARLY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 27 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_371	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. LE JONCOUR pour l'installation d'un monte-meubles sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/04/10 en date du 18/04/2018 par laquelle la S.A.S. LE JONCOUR, demeurant 145 route de Brest - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un monte-meuble au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour le déménagement de radiateurs ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, S.A.S. LE JONCOUR, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un monte-meubles sur la dépendance de la voie communale située au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1,5 ml et une longueur de plus de 3 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 18/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 20/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 10 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n°...1.A...15.0.24.7.1039.2.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 12 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-372	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ le 4 septembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/10 en date du 27/08/2018 formulée par M. André LOURGOUILLOUX, demeurant 4 rue Jules Ferry - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile par l'association Cap Solidarité, demeurant 17 A rue des Genêts - 29710 PLOZÉVET ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 04/09/2018 de 14h00 à 19h00, les deux places de stationnement situées au droit du 4 RUE JULES FERRY seront interdites à tout véhicule hors association Cap Solidarité.

**Article 2 :** Le 04/09/2018 de 14h00 à 19h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 4 RUE JULES FERRY sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_373	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise L.M.I. Peinture pour l'installation d'une nacelle sur la rue de Kerentrée à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/14 par laquelle l'entreprise L.M.I. Peinture, demeurant 45 route de Kernours - 29300 MELLAC, demande l'autorisation d'installer une nacelle pour des travaux de ravalement des enduits extérieurs ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, L.M.I. Peinture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle sur la dépendance de la voie communale située au droit du 3 RUE DE KERENTRÉE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 3 m et une longueur de plus de 30 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE DE KERENTRÉE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 288,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle - 2 au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	90,00 m <sup>2</sup>	8,00		288,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>288,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 11 jours à compter du 24/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC,**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le 12 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A.150...267...1055...2.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 15 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_374	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Pub Océane pour l'installation d'une nacelle sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/15 en date du 20/04/2018 par laquelle l'entreprise PUB OCÉANE, demeurant 340 rue Louis Lumière - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 1 RUE JEAN MOULIN pour des travaux d'enlèvement d'un panneau publicitaire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, PUB OCÉANE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle sur la dépendance de la voie communale située au droit du 1 RUE JEAN MOULIN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,15 ml et une longueur de plus de 7,36 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 1 RUE JEAN MOULIN et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 20/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 26/04/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC,**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 12 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1 A 150 247 1056 9.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 13 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_375	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Mme TEXIER-PAUTON Joëlle pour le stationnement d'un véhicule sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/16 en date du 26/04/2018 formulée par Mme TEXIER-PAUTON Joëlle, demeurant 18 rue Nicolas Laisné - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de contrôle des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées au 13 rue du Château ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme TEXIER-PAUTON Joëlle, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule pour des travaux de contrôle des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la dépendance de la voie communale située au droit du 13 RUE DU CHÂTEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 13 RUE DU CHÂTEAU et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement de véhicule - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/04/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 27/04/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC,**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 12 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.150.247.1057.6.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 13 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_376	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Construire en Cornouaille pour l' installation d'une benne et le stationnement d'un véhicule sur la rue des Brodeuses à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/19 en date du 30/04/2018 par laquelle l'entreprise Contruire en Cornouaille, demeurant 11 Le Drenec - 29950 CLOHARS-FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer une benne et de stationner un véhicule au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES pour des travaux de rénovation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Construire en Cornouaille, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une benne et stationnement d'un véhicule sur la dépendance de la voie communale située au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES pour des travaux de rénovation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2 ml et une longueur de plus de 10 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 2 bis RUE DES BRODEUSES et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 336,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	8,00 m <sup>2</sup>	29,00		92,80
Benne - 2 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	8,00 m <sup>2</sup>	14,00		33,60
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	29,00		139,20
Stationnement autorisé - 2 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	14,00		50,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>336,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 44 jours à compter du 03/05/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC,**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le 12 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A 150 247 1058 3  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 13 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_377	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' EURL Corre pour l' installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/20 par laquelle l'EURL CORRE, demeurant 33 chemin de Kerequellou - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble et de réserver une place de stationnement en face du n°17 pour des travaux de ravalement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, EURL CORRE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble et réservation d'une place de stationnement en face du n°17 pour des travaux de ravalement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 18 ml concernant l'échafaudage. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 128,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	18,00 m <sup>2</sup>	9,00		64,80
Stationnement interdit - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	9,00		43,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>128,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter du 14/05/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC,**  
**Adjoint au Maire**


Publié en Mairie le : 13 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1A.150.247.1059.0.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 17 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_378	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise QUALICONFORT pour le stationnement d'un camion-usine sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/21 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion-usine, au droit des n°10 et 12 de la RUE ARNOULT pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, QUALI CONFORT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion-usine sur la dépendance de la voie communale située au droit des n°10 et 12 de la RUE ARNOULT pour des travaux d'isolation de combles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des n°10 et 12 de la RUE ARNOULT et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 24,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>24,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/04/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 01/06/2018.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis

des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
 Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**




Publié en Mairie le : 13 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n° 1.A.150.247.1060.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 17 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_379	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise QUALICONFORT pour le stationnement d'un camion-usine sur la rue Laënnec à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/22 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion-usine, au droit du 4 RUE LAËNNEC pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, QUALI CONFORT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion-usine sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 RUE LAËNNEC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,4 ml et une longueur de plus de 10 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 4 RUE LAËNNEC et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 06/06/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

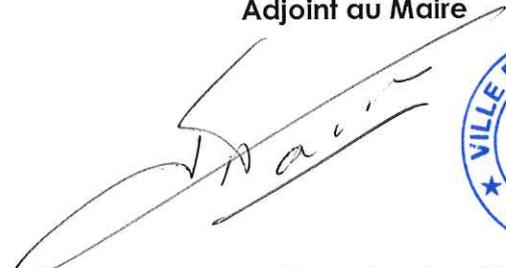
**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 19 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1A.150.247.1061.3.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 21 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_380	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise QUALICONFORT pour le stationnement d'un camion-usine sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/23 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion-usine, au droit du 8 RUE ARNOULT pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, QUALI CONFORT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion-usine sur la dépendance de la voie communale située au droit du 8 RUE ARNOULT pour des travaux d'isolation de combles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,4 ml et une longueur de plus de 10 ml.  
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 8 RUE ARNOULT et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 24,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>24,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/04/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 06/06/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 19 septembre 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n°...1A...150...247...10620.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 21 septembre 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-381	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Benjamin Delessert et la rue Jean Lautredu à PONT-L'ABBÉ du 27 au 29 août 2018 inclus - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/08 en date du 20/08/2018 formulée par ALBA Télécom, demeurant Z.I. Ty er Douar - 56150 BAUD, concernant l'ouverture de chambres Orange au 3 PLACE BENJAMIN DELESSERT et au 9 RUE JEAN LAUTRÉDOU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2018-365 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Benjamin Delessert et la rue Jean Lautredu à PONT-L'ABBÉ du 27 au 29 août 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au 3 PLACE BENJAMIN DELESSERT et au 9 RUE JEAN LAUTRÉDOU pendant les travaux effectués par l'entreprise ALBA Télécom pour le compte d'ORANGE ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes extérieures au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2018-365 en date du 20 août 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 04/09/2018 au 06/09/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 3 PLACE BENJAMIN DELESSERT et du 9 RUE JEAN LAUTRÉDOU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

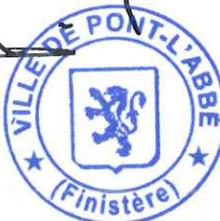
**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2018-365 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-382	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ du 28 août au 7 septembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/13 en date du 28/08/2018 par laquelle l'entreprise DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver deux places de stationnement pour le stationnement d'un véhicule et d'une remorque au droit du 5 RUE JULES SIMON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 28/08/2018 au 07/09/2018 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 5 RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule hors entreprise DESCAMPS Didier.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

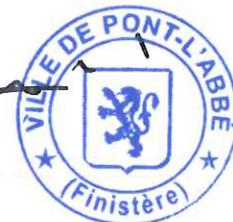
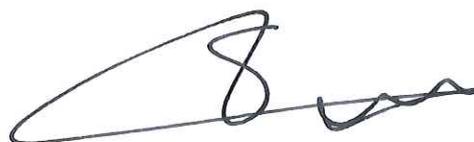
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 28 août 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-383	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ les 6 et 7 septembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/08/14 en date du 28/08/2018 formulée par M. Pierre MAURICOUT, demeurant 86 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les 06/09/2018 et 07/09/2018, le stationnement au droit des n°84, 86 et 88 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdit à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Les 06/09/2018 et 07/09/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 86 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

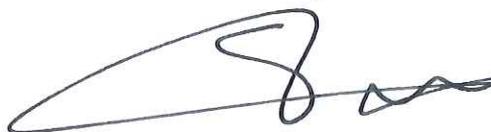
**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-384

Classification : 6.1 - Police municipale

**Objet** : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L' ABBÉ du 8 au 26 septembre 2018 inclus à l' occasion de la « Fête de la Tréminou »

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de l'édition 2018 de la fête foraine de la Tréminou ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation sera interdite à tout véhicule :

- du 10/09/2018 à 08h00 au 24/09/2018 à 18h00 sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la sortie du parking de la M.P.T. Une déviation sera mise en place par la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE CHARLES LE BASTARD,
- du 13/09/2018 à 13h30 au 24/09/2018 inclus à l'intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
- le 13/09/2018 de 14h00 à 16h30 sur la RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule n'ayant pas d'autorisation spéciale :

- du 08/09/2018 à 19h00 au 13/09/2018 à 13h30 ainsi que du 25/09/2018 au 26/09/2018 à 13h00 au centre de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sur une longueur de 40 ml et une largeur de 22 ml (voir le plan joint),
- du 08/09/2018 à 19h00 au 10/09/2018 à 8h00, le 13/09/2018 de 13h30 à 20h00 ainsi que du 24/09/2018 au 26/09/2018 à 13h00 :
  - RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre le n°8 et le n°14,
  - PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau des parties est et ouest des Halles,
- du 10/09/2018 à 08h00 au 24/09/2018 à 18h00 sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE,
- du 13/09/2018 à 13h30 au 24/09/2018 inclus à l'intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Par ailleurs, aucun stationnement ne sera autorisé sur le PARKING DE LA MADELEINE à compter du vendredi 14 septembre 2018 au matin. Leur installation étant organisée sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE.

**Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

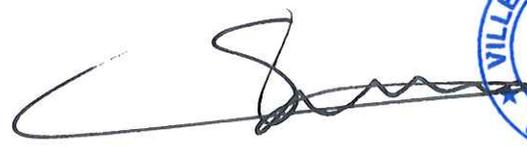
**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
Le Maire,  
**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 31 août 2018



Envoyé en préfecture le 29/08/2018  
 Reçu en préfecture le 29/08/2018  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20180829-2018\_385-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-385	Classification : 6.1 - Police Municipale.
<b>OBJET</b> : Arrêté portant règlement de police de la « Fête de la Tréminou » 2018.	

### Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations par fêtes foraines ou parcs d'attractions,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'article L.221-1 du Code de la Consommation,  
**VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère modifié en date du 12 août 1980,  
**VU** la capacité d'accueil sur la Place de la République.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, nécessaires au maintien du bon ordre public, de l'hygiène, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en ce qui concerne la répartition des emplacements de tenir compte notamment de la nature et de la qualité des attractions, ainsi qu'à l'intérêt qu'elles présentent pour le public,  
**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'installation des manèges, stands, boutiques et jeux à l'occasion de la fête de la **TRÉMINOU 2018**.

### ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 -**

La Fête de la TRÉMINOU se déroulera exclusivement sur la Place de la République de PONT-L'ABBÉ du Mercredi 12 au Lundi 24 Septembre 2018.

Aucune boutique, aucun manège, aucun spectacle ou jeu forain ne pourra s'installer sur les voies et places publiques de la Commune de PONT-L'ABBÉ, autre que la Place de la République.

#### **ARTICLE 2 -**

Tout propriétaire désirant monter son métier sur la Place de la République devra faire la demande par écrit à Monsieur Le Maire de PONT-L'ABBÉ.

Le demandeur devra, au moment de la demande, présenter les pièces suivantes :

- ◆ Carnet d'identité du forain ou récépissé de déclaration de marchand ambulant
- ◆ Extrait du Registre du Commerce K BIS de moins de 3 mois,
- ◆ Inscription à une caisse de sécurité sociale pour les employeurs occupant du personnel salarié,
- ◆ Police d'assurance multirisque (incendie, responsabilité civile...),
- ◆ Certificat de conformité du métier datant de moins de 3 ans,
- ◆ Titre de propriété du métier,
- ◆ Métrage précis du métier.

### **ARTICLE 3 -**

Les emplacements sont attribués sur décision exclusive du Maire, dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée à l'ancienneté du demandeur dans la fréquentation de la fête.

Les attributaires devront respecter l'emplacement et le métrage attribué.

Un plan de répartition des emplacements est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 -**

Le forain, attributaire d'un emplacement, ne pourra sous-louer, ni céder tout ou partie de cet emplacement. Si pour une raison quelconque il ne pouvait l'occuper, il devra en informer le Maire dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 5 -**

Lors de son installation le demandeur devra s'acquitter intégralement du montant de la redevance fixée par le Conseil Municipal, déduction faite des arrhes.

Le montant des arrhes est fixé à 50 % pour les emplacements situés en zone bleue et à 25 % pour les autres. En cas de non-participation, quel qu'en soit le motif, ceux-ci restent acquis par la Ville.

### **ARTICLE 6 -**

Une zone dite zone bleue sera délimitée pour l'emplacement de deux manèges spécialement retenus en raison de leur nouveauté ou de leur attractivité.

Les propriétaires de ces manèges admis dans cette zone ne pourront se prévaloir d'aucun droit d'ancienneté.

### **ARTICLE 7 -**

L'installation d'une Grande Roue s'effectuera à partir du Dimanche 09 Septembre à 8 Heures.

La date limite de démontage de la Grande Roue est fixée au Mercredi 26 septembre avant 13 heures.

L'installation des autres métiers s'effectuera à partir du Jeudi 13 Septembre 2018 à 14 Heures 30.

Envoyé en préfecture le 29/08/2018
Reçu en préfecture le 29/08/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180829-2018_385-AR

La date limite de démontage des autres métiers est le  
Septembre 2018 avant 13 Heures.

Aucun démontage ne pourra intervenir avant le Lundi 24 Septembre 2018.

Un ordre d'arrivée, d'installation et de démontage sera établi et communiqué à chaque industriel.

#### **ARTICLE 8 -**

En aucun cas, le montage et le démontage ne pourront avoir lieu entre 22 heures et 7 heures, ceci afin de préserver la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 9 -**

L'heure de fermeture journalière de la fête foraine est fixée comme suit :

- ◆ à 24 Heures, le VENDREDI,
- ◆ à 01 Heure, le DIMANCHE (nuit de samedi à dimanche),
- ◆ à 24 Heures, le DIMANCHE (nuit de dimanche à lundi),
- ◆ à 22 Heures, les autres jours de la semaine .

Aucun métier ou manège ou appareil distributeur automatique ne pourra être mis en fonctionnement avant 10 Heures.

#### **ARTICLE 10 -**

L'industriel forain présentera au public un métier bien entretenu. Il installera sur toute la longueur de la façade de son emplacement une attraction propre, accueillante et munie de tous les éléments de parement du métier.

#### **ARTICLE 11 -**

La Ville de PONT-L'ABBÉ n'assume en rien la garde des installations et possessions foraines ; elle n'est en aucun cas responsable des dommages pertes ou vols survenant sur la Place de la République ni des accidents de tout ordre notamment corporel ou matériel pouvant survenir dans l'enceinte de la Fête.

#### **ARTICLE 12-**

A l'exception de la bière, la vente de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place est interdite dans l'enceinte de la Place de la République.

#### **ARTICLE 13 -**

Le racolage du public pour quelque cause que ce soit est interdit.

#### **ARTICLE 14 -**

A l'occasion de la vente de denrées alimentaires, les forains devront respecter le code de la santé publique ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère susvisés sur la conformité des installations, l'hygiène et la qualité des produits.

### **ARTICLE 15 -**

En ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique, chaque industriel forain devra souscrire les contrats d'abonnement correspondant à ses propres utilisations.

La Ville de PONT-L'ABBÉ décline toute responsabilité en ce qui concerne les branchements électriques, ainsi que pour les câbles posés à même le sol.

Chaque exploitant devra prévoir la mise en place d'un disjoncteur différentiel approprié à chaque installation et de s'équiper de moyens adéquats pour la défense contre l'incendie, notamment d'extincteurs en bon état et vérifiés chaque année.

Aucune bouteille de gaz ne peut être utilisée en dehors des boutiques.

### **ARTICLE 16 -**

Les industriels forains devront régler l'intensité et disposer leurs appareils de sonorisation aux fins de n'occasionner aucune gêne pour le voisinage. En particulier, l'émission devra être dirigée vers le sol. Le niveau de bruit engendré à un mètre des appareils devra en tout état de cause être inférieur à 82 décibels (A).

L'utilisation des faisceaux laser ou autres projections dirigées vers les façades des immeubles avoisinants est formellement interdite.

L'usage des sirènes est formellement interdit, les groupes électrogènes seront aménagés de façon à être aussi silencieux que possible, pour ce, les industriels forains prendront toutes dispositions pour en atténuer le bruit.

### **ARTICLE 17 -**

Aucun détritrus ne devra être déposé directement sur la voie publique. Des conteneurs destinés à recevoir ces déchets seront entreposés à proximité de la fête.

Chaque industriel forain est responsable de la propreté autour de son établissement et de ses véhicules. Il devra également assurer le nettoyage de l'allée au droit de son métier.

### **ARTICLE 18 -**

La circulation de tous véhicules est interdite dans l'enceinte de la fête.

### **ARTICLE 19 -**

La fête foraine étant implantée sur une aire macadamisée, aucune fixation au sol ne sera autorisée. Celle-ci devra également être protégée contre les risques éventuels de souillure.

Il est formellement interdit de tailler ou couper les arbres et de porter atteinte au mobilier urbain.

En cas de désordres constatés, la charge du coût de la remise en état ou du préjudice occasionné incombera à l'industriel.

Envoyé en préfecture le 29/08/2018  
Reçu en préfecture le 29/08/2018  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20180829-2018\_385-AR

### **ARTICLE 20 -**

Le stationnement des véhicules automobiles, caravanes, tracteurs et remorques sera strictement interdit dans l'enceinte de la fête foraine, ainsi que sur les abords extérieurs et la rue.

Les véhicules et caravanes devront être stationnés sur la terre-plein de la Madeleine et les tracteurs et remorques sur le square attenant.

### **ARTICLE 21 -**

#### **CONCOURS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA GENDARMERIE :**

Les agents municipaux chargés du placement et du bon déroulement de la fête peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie toutes les fois que l'ordre public est menacé.

### **ARTICLE 22 -**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **ARTICLE 23 -**

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur RICORDEL Gilles (*organisateur au nom des industriels forains*), à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBÉ, le 29 août 2018,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



**LE MAIRE**  
**Stéphane LE DOARÉ**

Transmis en Préfecture : le 29 août 2018  
Affiché et publié en Mairie : le 29 août 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-386	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 20 avril au 31 août 2018 inclus - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2018-170 portant réglementation de la circulation sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 20 avril au 31 août 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'aménagement de la future médiathèque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le maître d'œuvre à retarder la fin des travaux ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2018-170 en date du 20 avril 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 20/04/2018 au 31/10/2018 inclus, la circulation des véhicules sera réduite à une voie et réglée par alternat avec sens prioritaire pour les véhicules en provenance de la PLACE DES CARMES.

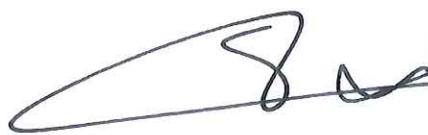
**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2018-170 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**Stéphane LE DOARÉ**


Affiché et publié en Mairie le : 31 août 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-387

Classification : 6.1 - Police municipale

**Objet** : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ le 5 septembre 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de gravillonnage réalisés sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé par l'entreprise LE PAPE, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 05/09/2018, la circulation et le stationnement seront interdits sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE à tout véhicule hors entreprise LE PAPE T.P.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

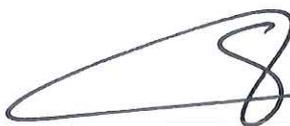
**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 août 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 30 août 2018